

OMPI



PT/DC/20

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

RÈGLE 4.4)

Proposition de la délégation du Portugal

La délégation du Portugal propose d'apporter les modifications suivantes à la règle 4.4) :

(4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office ~~et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable~~, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

[Fin du document]